

## **Comité Technique Ministériel du Travail du 15 décembre 2016 sur le projet de décret du code de déontologie de l'inspection du travail**

### **Intervention introductive du SNTEFP-CGT**

Vous devez être comme nous un peu fatigué, un peu désabusé. Les organisations syndicales du ministère ne font pas preuve d'originalité, une fois de plus elles vont dénoncer l'atteinte aux prérogatives et à l'indépendance de l'inspection du travail, l'instrumentalisation du contrôle au service de la compétitivité économique des entreprises, le renversement du droit du travail d'un corpus de règles protectrices des salariés à un corpus de règles protégeant la concurrence, la mise sous tutelle des agents qu'on appelle parfois « caporalisation » des services, et elles vont ajouter aujourd'hui, les atteintes au droit syndical et à la liberté d'expression.

De réformes en réformes, ce ne sont pas à de simples modifications des organisations auxquelles nous assistons, c'est une véritable destruction de l'inspection du travail. De cette inspection du travail qui, au grand dam du patronat, protège les travailleurs, intervient pour combattre les injustices, conteste par ses actions le pouvoir des employeurs et les lois d'exploitation capitalistes.

Nous sommes d'accord, ce positionnement ne correspond pas à ce que le gouvernement attend de ses institutions, c'est ce qu'il démontre à longueur d'années à coup de loi Rebsamen, Macron et El Khomri et c'est ce qu'il entend prouver une fois de plus avec ce projet « honteux » dit code de déontologie.

Mais c'est pourtant l'avenir de l'inspection du travail qui se joue aujourd'hui. Demain, une inspection du travail qui sera « déontologiquement » contrainte de suivre les « instructions » d'un Directeur Général du Travail nommé par le gouvernement et aux ordres de ce dernier, « déontologiquement » contrainte de mettre en oeuvre les priorités définies par ceux là même qui réforment le code du travail contre l'avis majoritaire des salariés, « déontologiquement » contrainte d'accorder la même attention à tous les usagers quel que soit leur statut dans un monde où la subordination juridique et économique des salariés est de plus en plus prégnante, « déontologiquement » contrainte d'être impartiale dans un monde où règne l'injustice et l'arbitraire.

Une telle conception de la déontologie des règles de fonctionnement des services est une véritable atteinte à l'indépendance des agents, aux savoirs faire de métiers, à l'éthique professionnelle qui place les salariés au cœur des préoccupations des agents.

Que trouve-t-on dans le code de déontologie que vous proposez :

Quatre séries de mesure :

- Des mesures qui relèvent plus de l'organisation des services et du règlement intérieur que de règles déontologiques telle l'obligation d'utiliser le système de partage de l'information ou de participer aux actions engagées par la DGT ;
- Des mesures d'encadrement des missions contraires à notre sens aux dispositions des conventions C 81 et C159 de l'OIT ainsi en va-t-il de l'obligation de participer aux actions collectives et prioritaires définies par la DGT (il faut croire qu'il s'agit là d'une disposition phare du projet puisque cette obligation qui existe déjà dans le code du travail est rappelée

par 4 fois dans le texte) – contraires aux dispositions sur l'indépendance, de l'obligation de se conformer aux instructions reçues du supérieur hiérarchique – contraires aux dispositions sur l'indépendance et sur le choix des suites à contrôler ;

- Des mesures dénaturant le sens de l'action de l'inspection du travail, ainsi en va-t-il de la mention indiquant que l'agent est impartial et accorde la même attention à tous les usagers quel que soit leur statut, sans manifester de parti pris ou d'esprit partisan comme si le patron de Vivendi ou de L'Oréal avait effectivement besoin de la même attention que l'agent de surface qui nettoie leur bureau ou, comme si avoir d'emblée une analyse critique des pratiques de dumping social que subissent les travailleurs détachés était critiquable puisque le point de vue du patronat qui crie à l'étranglement économique des entreprises d'Europe de l'est n'est pas pris en compte. Mais peut-être est-ce justement l'objectif du texte, déplacer la mission de protection de l'inspection du travail au service des salariés vers un accompagnement des entreprises

- Des mesures visant à limiter le droit syndical et la liberté d'expression : dans l'exercice de leurs fonctions, vous entendez priver les agents de toute expression ou manifestation de conviction personnelle – or, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents sont aussi des syndicalistes et la jurisprudence accorde une grande liberté de parole aux agents disposant de mandats syndicaux ou de représentation. Le texte ne prévoit aucune réserve sur ce point, pas plus d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de l'expression publique en dehors du service. Même la charte de déontologie des juridictions administratives rappelle que l'obligation de réserve peut être limitée par l'exercice de responsabilités syndicales. Cerise sur le gâteau, vous entendez interdire aux agents de l'inspection du travail y compris toujours aux syndicalistes, de faire mention de la qualité d'agent du système d'inspection dans l'expression publique d'opinions personnelles – là encore, les membres de la juridiction administrative peuvent se prévaloir de leur qualité pour signer des articles, dispenser des enseignements, pour des interventions techniques...

Alors pourquoi et c'est une vraie question plus de sévérité, de rigueur, de limites pour les agents de l'inspection du travail ?

Enfin, et ce n'est pas la moindre critique, la manière dont est posée la question de l'indépendance de l'inspection nous interpelle.

Non, l'indépendance telle qu'elle figure dans la convention 81 de l'OIT et telle que la jurisprudence du conseil d'état la précise n'est pas un devoir pour les agents et une garantie pour les usagers. Elle constitue une garantie pour les agents, à ne pas être pas subir d'influences extérieures indues, à ne pas être muté sur demande d'employeurs ou d'autorité administrative contrariée par l'action des agents. Si l'indépendance de l'agent agit comme une garantie à une bonne application du droit du travail, elle n'est ni le contrepoint, ni la contrepartie de l'impartialité.

La notion d'indépendance dégagée par la jurisprudence renvoie à l'indépendance d'action individuelle de l'inspecteur du travail, à l'impossibilité de prescrire à un inspecteur du travail d'exercer, au cas par cas, dans un sens déterminé, sa mission de contrôle de la législation du travail (CE 9 octobre 1996).

De même la partie du texte qui évoque l'existence potentielle de conflit d'intérêt, il est sous entendu que le conflit d'intérêt menace l'indépendance de l'agent – est-ce à dire qu'un agent syndiqué par exemple ne peut pas exercer de façon indépendante sa mission ? Là encore, vous détournez le concept d'indépendance au sens des conventions internationales sur l'inspection du travail.

Destruction des organisations, perte de qualifications, appauvrissement des compétences, perte d'autonomie, effritement des prérogatives, remise en cause du caractère généraliste, suppression d'effectifs, surcharge de travail et aujourd'hui, un code de déontologie qui n'a comme but réel que de mettre au pas une inspection du travail qui a toujours œuvré, y compris dans ses interventions publiques pour la progression des droits des salariés dans les entreprises. Quelles sont vos intentions, sanctionner, exclure, mettre à l'amende les inspecteurs du travail qui n'auront pas rempli leur statistiques ou auront dénoncé les coupes drastiques dans les effectifs de contrôle ?

Nous vous alertons solennellement de telles dispositions inscrites dans le code du travail feront nécessairement l'objet de « contre utilisation » par le patronat, mais plus encore, demain les orientations politiques des gouvernants peuvent changer, n'êtes vous pas en train de construire un instrument qui permettra de vider totalement de son sens le service de contrôle de l'inspection du travail. Nous vous laissons « méditer » cette observation et nous demandons le retrait de ce texte.

Enfin, est-ce la dernière réforme ? Malheureusement nous craignons que non et ceci est dramatique pour les travailleurs et pour les agents.

Paris, 15 décembre 2016.

Si elles ne font pas preuve d'originalité, elles font preuve de pugnacité et de persévérance, même s'il devient de plus en plus difficile vous les y contraignez

Comment peut être garantie l'indépendance d'action individuelle totale de l'inspecteur du travail dans l'application de la législation du travail [cf. CE arrêt du 9 octobre 1996] ou encore comment empêcher que cette organisation ait « pour objet, ou pour effet, de prescrire aux inspecteurs du travail d'exercer, cas par cas, dans un sens déterminé, leur mission de contrôle de la législation du travail » [cf. CE arrêt du 15 février 1999] ?

Dans l'avis A09-001 rendu au ministre du travail, sous la notion indépendance, notre instance soulignait que :

*« Dans le cadre des obligations générales attachées à la fonction, c'est la reconnaissance d'une liberté de choix des moyens pour les agents relevant du système d'inspection du travail (de l'autorité centrale à l'agent de contrôle) :*

- *d'organiser et de conduire les contrôles,*
- *de choisir les moyens les mieux à même de remédier à un manquement dans l'application du travail ;*
- *de déterminer le contenu des informations et conseils aux usagers,*
- *de déterminer la nature des « déficiences ou les abus » non réglementés qui doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente ».*

ou encore :

***« L'autorité centrale et la hiérarchie locale veillent, en particulier par la concertation, à ce que la réalisation des actions décidées au niveau national ou local ne se trouve pas, notamment par leur accumulation ou les délais qui leur sont assignés, en contradiction avec l'exercice des actions d'application de la législation du travail pour lesquelles l'agent conserve son autonomie de décision et de choix. Elles assurent la complémentarité et l'équilibre de ces missions avec la part d'initiative de l'agent, afin que ces actions collectives n'aient ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle aux autres missions d'application de la législation du travail. »***